

Le Bourgmestre de la Ville d'ANTOING

Vu l'article 134 quater de la Nouvelle Loi Communale lequel précise que « Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine. Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion. La fermeture ne peut excéder un délai de trois mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai » ;

Considérant que l'exploitation de l'établissement « L'ESCALE- BAR » sis à 7640 PERONNES, Avenue du Lac, exploité par la société GOLDEN STAR représentée par Monsieur Paul BERTRAND, est régulièrement à l'origine de troubles à la tranquillité publique provoqués par des faits de tapage, lors de soirées animées par des DJ ;

Considérant que le mercredi 9 juillet 2025 à 23H06, les services de police ont été appelés pour constater du tapage provenant de l'établissement susnommé ;

Considérant que dans le cadre d'une intervention de police, le 10 août 2024, les policiers ont constaté qu'une scène avec DJ avait été installée au niveau des terrasses, situées à l'arrière de l'établissement et que la musique était fortement audible de loin. Qu'il était compliqué de communiquer sur la terrasse, tant le volume musical était important et représentait une gêne manifeste pour les riverains ;

Considérant que, suite à l'intervention du 10 août 2024, un procès-verbal administratif (Sanction Administrative) a été rédigé du chef d'infraction aux articles 115, 116 et 118 du Règlement Général de Police ;

Considérant que les riverains indiquent que ce genre d'incident perturbant l'ordre public est régulier ;

Considérant que, force est de constater qu'en dépit des avertissements donnés par la police à l'occasion de leurs interventions, l'exploitation de l'établissement est une source de troubles à la tranquillité publique et que l'exploitant reste en défaut de prendre les mesures qui s'imposent pour y remédier ;

Considérant que l'établissement ne possède pas de permis d'environnement pour pouvoir démarrer son activité ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité de faire respecter l'ordre public ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Interdiction est faite à l'exploitant de l'établissement dénommé « L'Escale Bar » sis à 7640 ANTOING (Péronnes), Avenue du Lac, 1, d'exploiter ledit établissement pour l'organisation de soirées animées par des DJ's jusqu'à l'obtention d'un permis d'environnement autorisant ce type d'activité ;

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} prend ses effets immédiatement ;

Article 3 : Ordre est donné à l'exploitant d'afficher le présent arrêté sur la porte d'entrée de son établissement ;

Article 4 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Ainsi fait à Antoing, le 17 juillet 2025

Le Bourgmestre,

